



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019, organisant la profession d'avocat ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 1^{er} juillet 2025 de Madame la Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Limoges s/c de Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'examen d'entrée au **Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats** sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD

Membre :
Caroline BOYER-CAPELLE

Examinateurs et correcteurs (épreuves écrites) :

| | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|
| <i>Note de synthèse</i> | Nadège BAUD-MOULIGNER | Nicole MAUDIERE |
| <i>Droit des obligations</i> | Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD | Eric GARAUD |
| <i>Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends</i> | Rudy LAHER | Omar KAFI CHERRAT |
| <i>Procédure pénale</i> | Aurélien LEMASSON | Fabienne COGULET |
| <i>Procédure administrative contentieuse</i> | Quentin RICORDEL | Hélène PAULIAT |
| <i>Droit civil</i> | Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS | Nicole MAUDIERE |
| <i>Droit pénal</i> | Fabienne COGULET | Aurélien LEMASSON |
| <i>Droit des affaires</i> | Eric GARAUD | Romain DUMAS |
| <i>Droit administratif</i> | Hélène PAULIAT | Agnès SAUVIAT |
| <i>Droit social</i> | Delphine THARAUD | Gulsen YILDIRIM |
| <i>Droit international et européen</i> | Marie PROKOPIAK | Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD |
| <i>Droit fiscal</i> | Eric DEVAUX | Alexis LE QUINIO |

Examinateurs et correcteurs (épreuves orales) :

Anglais : Lauren HAYNES

Grand oral : Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD - Caroline BOYER-CAPELLE
Suppléants : Julien RAYNAUD - David CHARBONNEL

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour les épreuves écrites qui se dérouleront du 1^{er} au 4 septembre 2025, pour l'interrogation orale en langue vivante (anglais) à partir du 3 novembre 2025 et pour l'épreuve de grand oral prévue le vendredi 14 novembre 2025.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2025

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriel à :

- Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.